

Délibération n° 138 du 23 juin 2016 modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la proposition de délibération n° 37 du 20 avril 2016 modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Entendu le rapport n° 107 du 16 juin 2016 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le III de l'article 15 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 est réécrit comme suit :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, le recours à la procédure dématérialisée de passation de marchés publics est facultatif.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la maîtrise d'ouvrage peut imposer, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 000 F CFP, la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la maîtrise d'ouvrage est tenue, obligatoirement, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 000 F CFP :

- de mettre à disposition de manière électronique les avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises ;
- d'accepter les offres transmises par voie électronique.

Des dérogations à l'obligation de recourir à la procédure dématérialisée pourront être accordées sur demande motivée des maîtres d'ouvrage concernés, par arrêté du gouvernement. La date limite de cette dérogation ne pourra excéder le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 juin 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Avis n° 3/2016 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 15 juin 2016 concernant le projet de délibération relatif à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie

Comité consultatif de l'environnement (CCE)

AVIS N° 3/2016

Conformément à la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement,

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-262 en date du 24 mai 2016, concernant le projet de délibération relatif à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie,

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée Convention de Washington ou CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild flora and fauna), signée le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, est un instrument du droit international qui offre un cadre légal pour la prévention et la réglementation du commerce des espèces sauvages menacées.

Elle assigne aux pays de « production » et à ceux de « consommation » leur part de responsabilité et crée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la coopération internationale indispensable pour assumer cette responsabilité commune.

La CITES pose ainsi comme principe que tout commerce international de spécimens d'espèces inscrites dans ses Annexes doit satisfaire à des réglementations précises, fonction notamment de l'état de conservation des espèces concernées. La régulation du commerce international est ainsi principalement basée sur un système de permis et certificats d'importation, exportation et réexportation.

Les espèces menacées sont classées, au niveau international, dans trois annexes distinctes :

- Annexe I : espèces menacées d'extinction dont les échanges internationaux doivent être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger – exemple de la tortue verte *Chelonia mydas*. Les mouvements internationaux à finalité commerciale sont interdits, sauf cas particuliers ;
- Annexe II : espèces menacées ou susceptibles de le devenir pour lesquelles tout mouvement international nécessite l'obtention préalable et la présentation en douane d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un « organe de gestion CITES » du pays « exportateur » – exemple de la roussette *Pteropus ornatus*. Les mouvements internationaux à des fins commerciales sont autorisés mais strictement encadrés ;
- Annexe III : espèces soumises par un Etat Partie à une réglementation particulière ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exportation. Toute exportation de spécimens de ces espèces à partir du ou des pays concernés nécessite l'obtention préalable et la présentation en douane d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion CITES du pays exportateur.

Il est également prévu un classement des espèces de Nouvelle-Calédonie dans une annexe IV. Elle comprendra les espèces indigènes qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III mais que les provinces souhaitent voir soumises localement aux dispositions de la présente délibération CITES.

L'application de la CITES en France métropolitaine et dans les DOM repose sur une réglementation européenne. En Nouvelle-Calédonie, si la CITES est applicable dans la mesure où aucune disposition expresse n'a exclu cette collectivité de son champ d'application, aucun texte ne définit actuellement les modalités de sa mise en œuvre. Même si la transposition des termes de la Convention en droit local n'est pas encore effective, la Nouvelle-Calédonie applique, dans les faits, les dispositions de la Convention (délivrance des permis ad hoc). Des expertises conduites conjointement par le pôle juridique du haut-commissariat de la République et le service juridique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont conclu à la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour définir les modalités de mise en œuvre de cette convention. En effet, la CITES définit des règles relatives au « commerce extérieur » et ce domaine de compétence est dévolu à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

En 2004, 2009, 2011 puis en 2015, la CITES a rappelé la nécessité pour le gouvernement de se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, notamment avant septembre 2016, date de la 17^e session de la Conférence des Parties CITES qui se tiendra à Johannesburg. Dans le cas contraire, la Nouvelle-Calédonie risque de se voir appliquer des sanctions consistant en l'interdiction d'émission de permis CITES.

II – LE COMITE CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le 15 juin 2016, sous la présidence de M. Basile Citre, en vue de rendre un avis sur le projet de délibération relatif à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie, suite à la saisine, du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-262, en date du 24 mai 2016, concernant.

Le quorum (huit membres au moins) est atteint, le comité consultatif de l'environnement a étudié le projet de délibération en présence des douze membres suivants :

M. Basile Citre, président du CCE, représentant du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, M. Franck Connan, représentante du haut-commissaire de la République, M. Anthony Lecren, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme Virginie Ruffenach, représentante du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Mme Nina Julie, représentante du président de l'assemblée de la province Sud, M. Yannick Yokohama, représentant le président de l'assemblée de la province Nord, Mme Monik Lorfant, représentante de SOS Mangroves NC, M. Jacques Mermoud, représentant de Point Zéro Baseline, M. Jacques Loquet représentant de Histoire et patrimoine de Voh, M. Cyril Ouaigne, représentant du GDPL Bomené Tapu, M. Jacques Pusset, représentant de UFC Que Choisir.

Membres absents : Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP, M. Florent Perrin, représentant l'AFM, M. Robert Xowie,

représentant de l'AMNC, M. Camille Fabre, représentant de l'ADEME.

III – LES OBSERVATIONS

Bien que sortant du stricte cadre de la Convention de Washington, de nombreuses remarques, relatives à la riche biodiversité de la Nouvelle-Calédonie, mettent en exergue la nécessité pour la Nouvelle-Calédonie de décliner le protocole de Nagoya dans une délibération ou une loi du pays. Il est souligné que le projet de délibération relatif à la CITES soulève d'autres préoccupations qui sont récurrentes. Ainsi, la question de la protection de l'endémicité et des savoirs traditionnels ainsi que celle du partage des avantages ont été estimées comme un préalable indispensable et transversal à toute législation concernant les espèces calédoniennes.

C'est dans cet esprit que le comité consultatif de l'environnement propose de modifier l'article 1^{er} de la délibération. Considérant que toutes les réglementations en vigueur s'appliquent ou s'appliqueront, pour celles à venir, il est proposé d'enlever la fin de la dernière phrase : « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

La CITES met en avant les espèces en danger ou en voie d'extinction. De ce fait, le débat est souvent revenu sur les critères d'éligibilité des espèces calédoniennes à inscrire dans l'annexe IV, avec la conclusion que cette définition devait être issue d'une réflexion menée par un groupe de travail idoine. La décision est considérée, toutefois, comme délicate, sachant que si le congrès de la Nouvelle-Calédonie est souverain pour le vote de l'annexe IV, il convient toutefois de noter que toutes les espèces inscrites dans cette annexe seraient alors soumises à un régime contraignant.

Le comité consultatif de l'environnement propose d'augmenter et de renforcer les moyens de surveillance pour limiter les fraudes, vu que la délibération ne prévoit qu'un emploi à mi-temps pour la gestion et organisation du dispositif. En effet, si aujourd'hui aucun permis n'est délivré pour les espèces indigènes de la Nouvelle-Calédonie, cette réglementation aura des conséquences notables sur le nombre de permis qui seront délivrés. De plus, le comité souligne qu'il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie d'agents assermentés, habilités à constater les infractions.

Le comité consultatif de l'environnement propose d'élargir la consultation du public calédonien à toutes les annexes de la CITES. Les listes de l'annexe I et II comprennent déjà des espèces de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, dès lors que les États sont partie prenante dans la Convention et ont la possibilité de faire évoluer les listes, la Nouvelle-Calédonie, au regard des propositions du public, pourrait, par le biais de la France, demander qu'il y ait d'autres espèces de la Nouvelle-Calédonie qui soient rajoutées, voire, enlevées.

IV – L'AVIS : Favorable à l'unanimité : 12 voix pour

L'avis de M. Loquet, au titre de l'association Histoire et patrimoine de Voh, est favorable à l'application de la CITES en Nouvelle-Calédonie si celle-ci est, néanmoins, accompagnée d'adaptations adéquates qui correspondent aux spécificités du

pays. Les délivrances de permis et certificats sont calquées sur les dispositifs CITES c'est pourquoi, il lui semble important, de bien circonscrire ces spécificités et de réduire les risques en s'appuyant sur l'expertise scientifique et le comité de gestion. Il se dit satisfait de voir qu'une date butoir ait enfin été arrêtée parce que, selon lui, la Nouvelle-Calédonie a été « une passoire » pendant trop longtemps. Dans les espèces à prendre en considération il suggère de ne pas oublier le santal.

M. Connan, représentant le haut-commissaire de la République, se dit satisfait de voir la Nouvelle-Calédonie présenter enfin ce projet de délibération. Le comité permanent de la CITES a rappelé à plusieurs reprises à la DAFE la nécessité pour le gouvernement de se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, notamment avant septembre 2016, date de la 17^e session de la Conférence des Parties CITES qui se tiendra à Johannesburg. Son avis est donc très favorable, en espérant que la procédure soit aboutie pour septembre 2016 sinon, dans le cas contraire, la Nouvelle-Calédonie risque de se voir appliquer des sanctions consistant en l'interdiction d'émission de permis CITES.

Mme Ruffenach, pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, émet un avis très favorable. Cette Convention s'impose à la Nouvelle-Calédonie, estime-t-elle, et le calendrier devrait permettre un vote du congrès avant septembre 2016. Elle souligne que le comité technique, qui établit et gère la liste de l'annexe IV, applique la notion de bonne gouvernance en regroupant, en son sein, à la fois l'autorité scientifique, les services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, et les provinces. Elle propose, par ailleurs, plusieurs pistes de réflexion. La première, consiste à estimer l'opportunité d'inscrire, à terme, les espèces calédoniennes de l'annexe IV dans l'annexe III de la Convention, afin de donner à la réglementation une portée plus importante, de niveau international. Cette perspective exigerait d'étudier au plus près l'éligibilité des espèces inscrites dans l'annexe IV. La deuxième, est que la consultation du public calédonien, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ne se limite pas à l'annexe IV mais qu'elle s'opère également aux annexes I, II et III. Enfin, elle propose, en cohérence avec la CITES, où chaque annexe dispose d'une réglementation spécifique et bien définie, d'établir une annexe V, également propre à la Nouvelle-Calédonie, dans laquelle seraient classées les espèces interdites à l'exportation et à l'importation.

Mme Lorfanfant, pour SOS Mangroves, confirme que ce dispositif est important et qu'il manquait à la Nouvelle-Calédonie. Elle apporte un avis favorable au projet de délibération. Il lui paraît important, en revanche, d'être doublement vigilant. Premièrement, pour que l'annexe IV ne soit pas un fourre-tout et que la protection de l'endémisme soit une réelle priorité. Et, deuxièmement, pour une application sérieuse des sanctions.

L'avis de M. Lecren est également favorable. Cette réglementation a été lancée officiellement en 2004 et, pour lui, la Nouvelle-Calédonie a tout intérêt aujourd'hui à être conforme à la disposition CITES. Il fait part, cependant, de ces inquiétudes sur les limites données au terme « espèces en danger » et sur les restrictions que celui-ci impose. D'un côté, l'état de la connaissance peut faire l'impasse sur des espèces inconnues mais réellement en danger et, de l'autre, des espèces, bien que communes, détiennent des propriétés qui peuvent se transformer

en richesses. Il se dit particulièrement soucieux de la commercialisation des espèces endémiques, considérant que étant endémiques elles sont rares et donc vulnérables. Il estime qu'il convient de bien mesurer et bien évaluer à quoi la Nouvelle-Calédonie s'expose en établissant une annexe à part.

M. Yokohama apporte l'avis favorable de la province Nord pour que la Nouvelle-Calédonie se mette en conformité avec les textes internationaux. Il s'agit désormais de caler le cadre législatif à partir des modalités techniques, déjà étudiées par les services de la DAVAR et la DAFE. Charge au comité technique de définir l'annexe IV, avec le souhait que les provinces soient pleinement associées, celles-ci ayant large marge de manœuvre en matière d'environnement, pour définir les espèces qui figureront dans cette annexe.

Le Sénat coutumier donne un avis favorable sur le texte ainsi que sur les travaux du jour par la voix de M. Akapo qui souligne, toutefois, la nécessité de respecter les spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

M. Ouaignepe, représentant le GDPL environnemental d'Ouvéa, est favorable à l'adoption de ce texte. Il fait remarquer que ce dispositif pourrait également s'appliquer en Nouvelle-Calédonie en interne, au regard des prélèvements abusifs des espèces protégées, dans les zones classées au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mme Julié, au titre de la province Sud, est favorable à l'adoption de ce projet de délibération. Elle indique que la province Sud est satisfaite de voir la Nouvelle-Calédonie se saisir de l'opportunité qui lui est donnée de pouvoir adapter une réglementation internationale. En effet, les conventions de niveau international font rarement cas des petits territoires de la zone géographique du Pacifique, or, pour une fois, la Nouvelle-Calédonie a toute sa place. Elle est favorable sur le fond, pour deux raisons. La première est de se mettre en conformité du point de vue législatif avec la réglementation internationale et ainsi d'éviter d'être sanctionné par la communauté internationale, au regard du fort potentiel environnemental de la Nouvelle-Calédonie. La deuxième raison est que la Nouvelle-Calédonie a la possibilité d'avoir une annexe IV où seront inscrites toutes les espèces indigènes qui peuvent présenter des enjeux économiques. L'annexe IV, par ailleurs, permet à la Nouvelle-Calédonie de pouvoir adapter cette législation à son propre sol, de définir la liste des espèces, de la valider et de la modifier, le cas échéant, sans avoir à subir le processus de validation long et compliqué, exigé par la conférence des parties. Elle salue le travail effectué par la DAVAR et la DAFE sur ce texte qui propose une réglementation, certes calée sur celui de la Convention, mais qui représente néanmoins un gros travail de transposition. La province Sud sera attentive à être partie prenante dans la rédaction de l'annexe IV.

M. Jacques Mermoud, pour Point zéro Baseline, est d'accord pour que les réglementations de la CITES passent enfin dans le droit calédonien. Il souligne cependant, que ce dossier est en attente depuis 1999 et que l'adoption de ce texte n'a que dix-sept ans de retard, délais qu'il estime conforme au temps que prend la Nouvelle-Calédonie, en général, pour se mettre à jour. Entre temps, la Nouvelle-Calédonie a vu partir de nombreuses espèces précieuses, dont des graines de palmiers endémiques pour Hawaï. Il précise qu'il y a une trentaine de palmiers en Nouvelle-

Calédonie dont l'estimation financière d'une graine s'élève à trois millions pièce. Il en profite pour émettre le vœu de voir la Convention d'Aarhus, concernant l'accès aux informations en matière d'environnement, suivre le même chemin que celle de Washington. Il rappelle que c'est monsieur Jospin, un socialiste, qui a sorti la Nouvelle-Calédonie de ce dispositif lors de l'adoption du texte par la France.

M. Jacques Pusset, représentant UFC Que choisir, se dit d'accord pour l'adoption de ce texte. Cependant, il confirme, comme cela a été souligné dans les débats, qu'il y a d'autres problèmes qui se posent au niveau des espèces endémiques de la Nouvelle-Calédonie et qu'il y aurait encore bien davantage à faire pour éviter que la Nouvelle-Calédonie ne soit privée d'un certain nombre de ses richesses, aussi bien au niveau du savoir-

faire traditionnel que des potentialités inhérentes à de nombreuses espèces locales. Il fait remarquer que chaque année de nouvelles plantes sont découvertes en Nouvelle-Calédonie, que souvent ces plantes sont rares et qu'il est difficile de savoir si elles sont en danger ou pas. Il interroge, lui aussi, les critères de classification d'une espèce comme étant en danger.

M. Basile Citré souligne que c'est la responsabilité des collectivités que de faire appliquer les dispositions de la convention CITES et confirme l'avis favorable de la province des îles Loyauté.

Président de séance,
BASILE CITRÉ